

ARRETE
relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie :
Diplôme d'agent(e) de tourisme

Historique :

Créé par arrêté n°2008-3511/GNC du
29 juillet 2008 relatif à la création
d'une certification professionnelle de
la Nouvelle-Calédonie :
diplôme d'agent de tourisme

JONC du 7 août 2008
p.5077

Article 1er :

Le diplôme d'agent(e) de tourisme est créé.

Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité « accueil, hôtellerie, tourisme » (NSF 334 m) correspondant aux formations du secteur « accueil tourisme » (formacode 426 86).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années.

Article 2 :

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme d'agent(e) de tourisme sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au diplôme d'agent(e) de tourisme et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 :

Le diplôme d'agent(e) de tourisme est composé des certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables suivants :

- CPU 1 - Etre capable d'élaborer un projet touristique et de le gérer dans le temps ;
- CPU 2 - Etre capable d'animer, de conduire un projet d'animation touristique, d'encadrer différents publics et d'assurer leur sécurité ;
- CPU 3 - Etre capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle.

Article 4 :

Peuvent se présenter aux épreuves de validation du diplôme d'agent(e) de tourisme :

ARRETE

Mise à jour le 22/09/2008

- Les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n°39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon une des deux modalités suivantes :
 - a) un parcours composé exclusivement de périodes de formation ou en alternance ;
 - b) une succession de périodes de formation et de périodes d'emploi dans des activités en correspondance avec le diplôme visé.

Dans ce cas le diplôme d'agent(e) de tourisme est obtenu par capitalisation de CPU telle que définie dans le référentiel de certification du diplôme.

- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

Article 5 :

En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres des jurys d'examen.

Les jurys sont constitués en binômes composés d'un (1) professionnel du tourisme et d'un (1) enseignant ou formateur du secteur.

Article 6 :

Le directeur de la formation professionnelle continue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

Mise à jour le 22/09/2008